



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
VILLÉ DE BARKMERE

Règlement 182 modifiant le règlement 162 concernant l'aménagement du débarcadère municipal afin d'augmenter la protection des berges et du milieu aquatique sur le lac des Écorces pour établir la longueur des embarcations de propriétaire et résidents et définir les conditions pour les barges sur le lac des Écorces;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire revoir et renforcer la réglementation 162 concernant l'aménagement du débarcadère municipal afin d'augmenter la protection des berges et du milieu aquatique sur le lac des Écorces;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné lors de l'assemblée régulière du 14 mars, 2009;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par la présente résolution l'amendement du règlement 162 concernant l'aménagement du débarcadère municipale afin d'augmenter la protection des berges et du milieu aquatique sur le lac des Écorces

Le conseil municipal de la ville de Barkmere décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 L'Article 1 du règlement numéro 162 est modifié comme suit

a) par l'addition des définitions suivantes :

«BAIL À LONG TERME : un bail de plus de 12 mois consécutifs»;

«LAC : le lac des Écorces».

b) par la suppression, dans la définition de RÉSIDENT, les mots «saisonnier ou».

ARTICLE 2 L'Article 3 du règlement numéro 162 est remplacé par le suivant:

«ARTICLE 3 ACCÈS AU LAC DES ÉCORCES

Une embarcation ne peut être lancée pour la première fois sur le lac ailleurs qu'à la rampe d'accès municipal.



Une embarcation qui a déjà été lancée sur le lac mais qui a été déplacée depuis hors des limites de la ville ne peut être de nouveau lancée sur le lac ailleurs qu'à la rampe d'accès municipal.».

ARTICLE 3 L'Article 5 du règlement numéro 162 est modifié comme suit :

a) par le remplacement dans la liste du premier alinéa de «celle dont la longueur excède 5,5 mètres (17.9 pieds)» par «celle dont la longueur excède 6,0 mètres (19.5 pieds) et qui appartient à un propriétaire ou à un résidant ou 5,5 mètres (17.9 pieds) dans les autres cas»;

b) par l'addition, dans la liste du premier alinéa, de ce qui suit :

«- celle qui doit être enregistrée en vertu de la législation fédérale applicable et qui n'est pas ainsi enregistrée ou celle qui est ainsi enregistrée mais dont le numéro d'enregistrement n'est pas fixé sur l'embarcation conformément aux exigences de cette législation.»;

c) par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

«Malgré le premier alinéa, une embarcation dont la longueur excède 6,0 mètres (19.5 pieds) peut être lancée ou utilisée sur le lac si elle a été acquise avant le 11 avril, 2009 et si elle appartient à un propriétaire ou résidant qui peut, lorsque requis de le faire par l'inspecteur en navigation, produire un écrit attestant cette date d'acquisition».

Malgré le premier alinéa, une barge dont la longueur excède 5,5 mètres (17,9 pieds) peut être lancée ou utilisée sur le lac aux conditions suivantes :

- sa longueur n'excède pas 10,0 mètres (32.5 pieds);
- sa largeur n'excède pas 3,5 mètres (11.4 pieds);
- elle sert au transport de matériaux ou d'équipement ou à la livraison des articles ou marchandise;
- elle est amarrée uniquement à un quai pour barge, ainsi désigné par la Ville de Barkmere, lorsqu'elle n'est pas amarrée à un quai privé pour la période minimale requise pour effectuer une livraison ou un chargement.».



ARTICLE 4 L'Article 6 du règlement numéro 162 est modifié comme suit :

- a) par la suppression, à la fin du premier alinéa, des mots «que sur une base quotidienne»;
- b) par l'addition, dans le deuxième alinéa, du sous-alinéa suivant :
 - «- l'embarcation est utilisée par une personne qui a payé le tarif quotidien ou saisonnier établi à l'annexe B.»

ARTICLE 5 L'Article 7 du règlement numéro 162 est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «pourvu que l'opérateur de la barge» par «pourvu que l'opérateur de la barge ou de l'embarcation d'un fournisseur».

ARTICLE 6 L'Article 8 du règlement numéro 162 est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant.

- «- Il est interdit d'amarrer à un quai de location municipal identifié par la lettre B sur l'annexe A une embarcation dont la longueur excède 6 mètres (19.5 pieds).».

ARTICLE 7 L'Annexe B du règlement numéro 162 est remplacé par l'annexe B inclus dans ce règlement:

ARTICLE 8 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Charles Huot, maire

Robert Mearns, secrétaire trésorier



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
VILLE DE BARKMERE

Règlement 209 modifiant le règlement 162 concernant l'aménagement du débarcadère municipal afin d'augmenter la protection des berges et du milieu aquatique sur le lac des Écorces afin de refléter les changements apportés à la configuration des débarcadères et des quais de location

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire réviser le règlement numéro 162 en raison du fait que les nouveaux quais ont été installés, que la configuration originale a été modifiée, et que l'annexe A du dit règlement ne s'applique plus;

CONSIDÉRANT QUE les taux imposés aux visiteurs et locataires à court terme pour la décontamination et le stationnement n'ont pas été mis à jour depuis un certain nombre d'années, et qu'ils devraient être révisés annuellement par le Conseil;

CONSIDÉRANT QUE certaines mesures mentionnées dans le règlement 162 sont inconsistantes ou erronées;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné à une session régulière du Conseil le 13 mars 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par la présente résolution l'amendement du règlement 162 concernant l'aménagement du débarcadère municipal afin d'augmenter la protection des berges et du milieu aquatique sur le lac des Écorces.

Le conseil municipal de la ville de Barkmere décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Les définitions suivantes de l'article 1 sont ainsi modifiées :

QUAI PRINCIPAL : Un des quais municipaux désignés par les lettres A, B et E dans l'annexe A.

QUAI DE LOCATION : Un des quais municipaux désignés par les lettres C et D dans l'annexe A.



ARTICLE 2 – DÉCONTAMINATION DES EMBARCATIONS ET STATIONNEMENT DES AUTOMOBILES

L'annexe B est retiré du règlement 162.

Le dernier paragraphe de l'article 4 est modifié comme suit :

La décontamination pour les propriétaires est gratuite. Les tarifs pour la décontamination des embarcations et du stationnement automobile sont fixés par résolution du Conseil municipal de la Ville de Barkmere.

ARTICLE 3 – LONGUEUR MAXIMALE DES EMBARCATIONS

Les mesures suivantes apparaissant dans l'article 5 sont modifiées comme suit :

pour les longueurs d'embarcation:

- 5,95 mètres (19 pieds 6 pouces);
- 5,46 mètres (17 pieds 11 pouces);

pour les longueurs et largeur des barges :

- 9,90 mètres (32 pieds 6 pouces);
- 3,66 mètres (12 pieds);

ARTICLE 4 – VISITEURS QUOTIDIENS ET LOCATAIRES À COURT TERME

L'article 6 est modifié

par la modification du premier alinéa du deuxième paragraphe par ce qui suit :

- l'embarcation est utilisée par une personne qui a payé le tarif défini à l'article 4 pour la catégorie d'embarcation et le type de visiteur, et à la condition que la dite embarcation est retirée du Lac des Écorces le même jour que son lancement;

et par la modification du deuxième alinéa du deuxième paragraphe par ce qui suit :



- l'embarcation est la propriété d'un locataire à court terme d'une maison située dans le territoire de la municipalité, ou le dit locataire détient un contrat de location valide pour la période durant laquelle l'embarcation sera dans l'eau, à la condition que le dit locataire paie le tarif défini à l'article 4 pour la catégorie d'embarcation, et à la condition que la dite embarcation soit retirée du Lac des Écorces à la fin de la période pour laquelle le dit locataire loue la maison;

ARTICLE 5 – AMARRAGE AUX QUAIS MUNICIPAUX PRINCIPAUX

L'article 7 est modifié par le suivant :

Aucune embarcation ne peut être amarrée à l'un des quais municipaux principaux durant plus de 6 heures, au cours d'une journée, du 15 juin au 15 septembre inclusivement.

Il est interdit, en tout temps, d'amarrer une barge ou l'embarcation d'un fournisseur à l'un des quais municipaux principaux.

Malgré le deuxième alinéa, il est permis d'accoster un barge ou l'embarcation d'un fournisseur à l'un des quais municipaux principaux mais uniquement pour la durée d'une opération de chargement ou de déchargement de matériaux et pourvu que l'opérateur de la barge ou de l'embarcation du fournisseur demeure sur les lieux pendant toute la durée de l'opération de chargement ou de déchargement.

ARTICLE 6 – AMARRAGE AUX QUAIS DE LOCATION MUNICIPAUX

Le deuxième paragraphe de l'article 8 est modifié comme suit :

Il est interdit d'amarrer à un quai de location municipal une embarcation dont la longueur excède 5,95 mètres (19 pieds 6 pouces).

ARTICLE 7 – REMORQUAGE D'EMBARCATION GARÉE AU DÉBARCADÈRE MUNICIPAL

Le premier paragraphe de l'article 9 est modifié comme suit:

Dans le cas de contravention à une ou plusieurs dispositions du présent règlement, l'inspecteur en navigation peut, au lieu ou en plus de l'amende prévue à l'article 11, remorquer ou faire remorquer l'embarcation qui a été garée au quai municipal au-delà de la période permise ou ayant contrevenu à une ou plusieurs dispositions; l'embarcation est remorquée jusqu'au lieu de remisage aménagé ou désigné à cette fin par la Ville.



ARTICLE 8 – AGENCEMENT DES QUAIS MUNICIPAUX

L'annexe A du règlement 162 est remplacé par l'annexe A inclus dans le présent règlement.

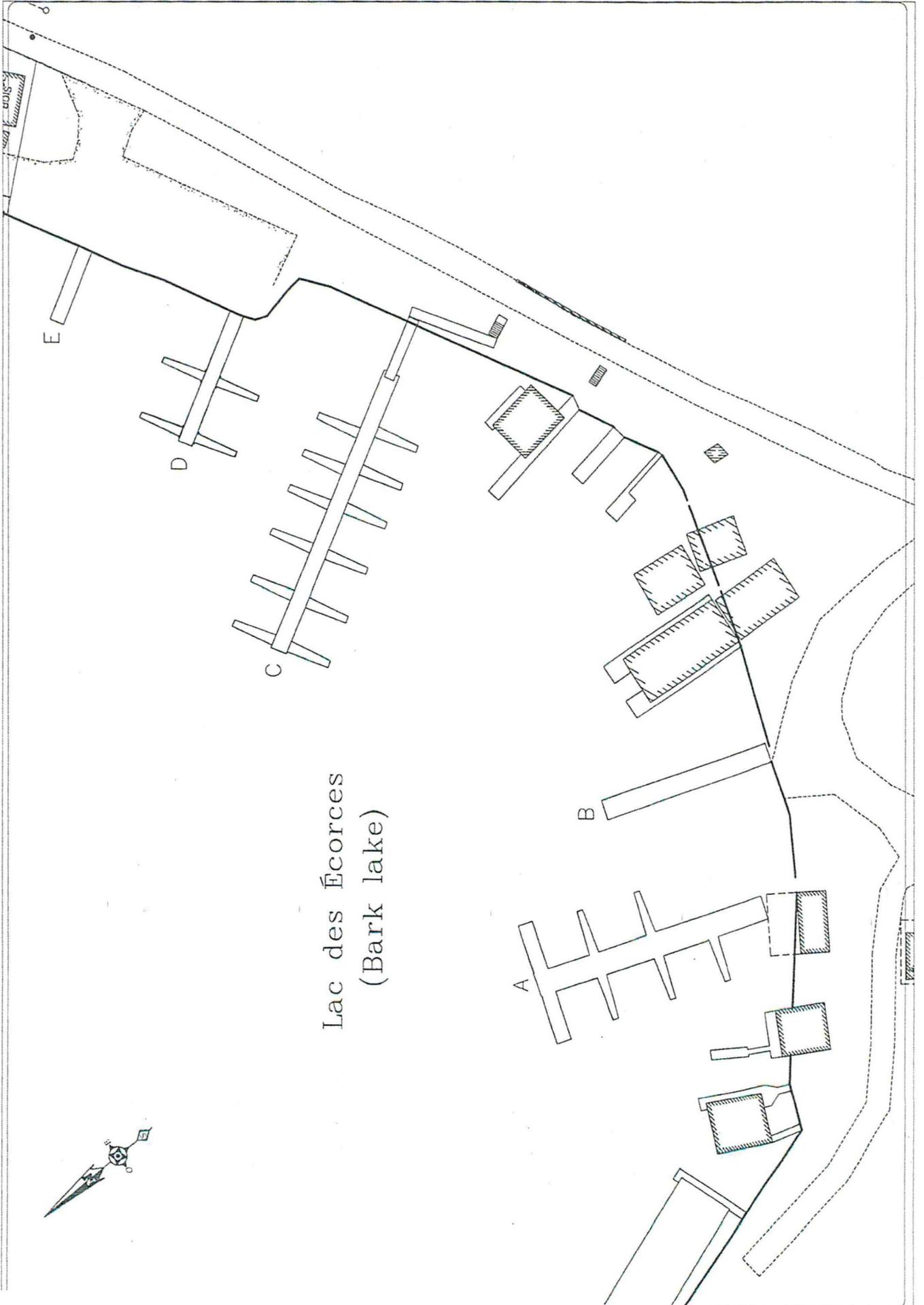
ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Luc Trepannier, maire



Robert Mearns, secrétaire trésorier



Lac des Écorces
(Bark lake)